



**CONDITIONS GÉNÉRALES TERBERG LEASING
JUSTLEASE BELGIUM S.A.R.L.
(JUSTLEASE.BE)**

**Version : SFTBLG 041B
Date : 01-03-2021**



Glossaire :

Véhicule : le véhicule particulier ou utilitaire d'un PTAC de 3 500 kg maximum mis à disposition du client par la société de leasing en vertu du contrat de leasing, ou le véhicule particulier ou utilitaire qui remplace celui-ci.

Conducteur : La personne physique qui conduit le véhicule sur commande ou nom du client.

Modification de contrat : La confirmation écrite d'une modification intermédiaire du contrat de leasing.

Rapport de reprise : Le document écrit dans lequel est constaté l'état du véhicule à la fin de la période de leasing.

Confirmation d'utilisation : La confirmation écrite de l'utilisation du véhicule, dans laquelle sont mentionnées les données définitives du véhicule.

Contrat de leasing : Le contrat écrit par véhicule, qui reprend les spécifications du véhicule ainsi que les autres engagements spécifiques relatifs au droit d'utilisation du véhicule, y compris les présentes Dispositions générales ainsi que d'autres engagements contractuels comprenant, par exemple, les clauses de couverture pour la RC et la conservation du risque (dommages propres), telles qu'elles sont libellées à tout moment.

Client : La personne avec laquelle la société de leasing conclut un ou plusieurs contrats de leasing. Le client ne peut en aucun cas avoir moins de 23 ans.

Société de leasing : La société privée à responsabilité limitée Terberg Leasing Justlease Belgium SARL (TVA BE0688.886.179) agissant sous le nom de Justlease.be.

Accusé de réception : Une déclaration écrite dans laquelle le conducteur signe pour accuser de la réception du véhicule.

MRT : Réparation, entretien et pneus.

Leasing à court terme/véhicule provisoire : Une forme dérivée de leasing opérationnel relative aux véhicules particuliers et utilitaires, dans laquelle le client utilise le véhicule pour une période escomptée entre 1 jour et 12 mois.

Véhicule de remplacement : Un véhicule mis à disposition du client par ou via la société de leasing en application du contrat de leasing, qui sert de remplacement temporaire du véhicule pour la durée de l'entretien ou de la réparation.

Mon environnement personnel/application mobile : L'application de la société de leasing permettant de gérer le véhicule de manière numérique.

Société mettant en location : tiers.

1. Propriété

1.1 Le véhicule reste à tout moment la propriété de la société de leasing. Au cas où des tiers souhaiteraient faire valoir des droits ou prendre des mesures quant au véhicule, le client est tenu d'en informer la société de leasing dans un délai de 24 heures. En outre, le client est tenu de faire connaître le droit de propriété de la société de leasing. Afin de protéger ses droits, la société de leasing pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, également au nom du client. Le client est tenu d'utiliser le véhicule en tant que bon père de famille (prendre soin du véhicule comme s'il s'agissait de son propre véhicule, et faire effectuer toutes les réparations nécessaires à temps et correctement).

1.2 La société de leasing est habilitée à céder à des tiers les droits et obligations découlant des contrats de leasing conclus avec le client, y compris le droit de propriété du véhicule, avec notification au client. Ce transfert ne peut en aucun cas diminuer les droits du client ni augmenter ses obligations. Le client est habilité à céder à des tiers les droits et obligations découlant des contrats de leasing conclus avec le client uniquement après autorisation préalable écrite de la société de leasing.

- 1.3 Le client n'est pas autorisé à aliéner, mettre en gage ou grever de toute autre manière le véhicule, le louer à des tiers ou autrement de le céder en usage, sauf pour le mettre en service conformément à l'article 6, et sauf s'il a été expressément convenu de déroger à cette règle dans le contrat de location.

2. Le tarif de leasing

- 2.1 Le tarif de leasing est mentionné dans le contrat de leasing. Le tarif de leasing comprend tous les composants de coûts et les services, tels qu'ils sont établis dans le contrat de leasing. Pour chaque kilomètre supplémentaire parcouru, le contrat de location indique le prix de transfert par kilomètre. Les composants de coûts et les services qui ne sont pas repris dans le tarif de leasing sur la base du contrat de leasing, tels que les coûts de carburant, de parking, de péage et de taxe kilométrique, sont à la charge du client.

- 2.2 Les composants de coûts, services ou travaux suivants ne sont pas repris dans le tarif de leasing et sont donc à charge du client. Les montants associés aux composants, services ou travaux suivants sont considérés comme approuvés par le client lors de la signature du contrat de leasing :

1. frais administratifs supplémentaires liés au traitement des sanctions ou amendes/mises en demeure imposées (30 €/pièce, TVA comprise) ;
2. les frais de production ou de remplacement des nouvelles clés, des cartes de code, du certificat d'immatriculation, ou d'autres documents accompagnant le véhicule de leasing ;
3. les frais d'administration liés au prix de reprise provisoire/rachat du contrat de leasing sur demande du client (275 €, TVA comprise) ;
4. le transport du véhicule de leasing en Belgique; à l'exception des frais de dépannage et de dégâts, qui ne sont pas repris dans le contrat ;
5. frais administratifs (275 €, TVA comprise) en cas d'annulation de la commande (hors frais d'annulation du distributeur) ;
6. les frais liés au fait de maintenir le système de navigation opérationnel et/ou de le mettre à jour, comme cela est mentionné dans l'article 9.3 ;
7. si le tarif de leasing n'est pas payé à la date d'échéance convenue, un rappel de paiement sera envoyé, dont le coût s'élève à 7,5 € (TVA comprise) ;
8. frais d'enlèvement et de transport en cas de rupture du contrat pour cause de défaut de paiement (imputation sur les frais réels) ;
9. Les prix ci-dessus sont soumis à une indexation sur base de l'indice de santé.

- 2.3 Le client peut demander à la société de leasing de consentir à la reprise du contrat de leasing par un tiers. Étant donné qu'il s'agit d'une reprise complète et intégrale du contrat de leasing, assorti de l'ensemble des droits et obligations, la société de leasing doit mener (entre autres) des recherches quant à la solvabilité du candidat proposé à la reprise, et des opérations administratives n'étant pas reprises dans le tarif de leasing doivent être effectuées. S'il propose un candidat à la reprise du contrat de leasing, le client devra verser un montant de 275 € (TVA incluse) à la société de leasing. La société de leasing est donc libre de ne pas honorer la demande si le candidat à la reprise ne répond pas aux exigences, qui sont les mêmes pour toute évaluation d'une (nouvelle) demande. Le client est en droit de proposer deux candidats éventuels à la reprise pour le montant correspondant.

Pour chaque demande ultérieure du client pour une reprise du contrat de leasing, un montant de 50 € est dû par candidat à la reprise et par contrat de leasing.

Le client reste responsable de toutes les obligations découlant du contrat de leasing jusqu'au moment où la reprise du contrat est définitive.

- 2.4 Si les autorités augmentent la taxe pour la possession ou l'utilisation de la voiture, ce qui entraîne des coûts plus importants pour la voiture, nous pouvons ajuster le tarif de leasing en conséquence. La modification est valable à partir de l'augmentation des coûts.

3. Le kilométrage

- 3.1 Le kilométrage convenu est exprimé en nombre de kilomètres par mois indiqué sur le contrat de leasing.

- 3.2 Si le client dépasse le kilométrage convenu dans le contrat de leasing, le prix indiqué dans le contrat de leasing est dû par kilomètre supplémentaire parcouru. Le client a la possibilité d'adapter le kilométrage convenu dans le contrat de leasing une fois par trimestre. Le décompte des kilomètres supplémentaires parcourus se fait une fois par an, sauf convention contraire dans le contrat de leasing. Les kilomètres parcourus à la fin de l'année (ou à la période indiquée autrement dans le contrat de leasing) sont alors facturés. Si le client ne dépasse pas le kilométrage convenu à la fin de la période de facturation, aucun kilométrage inférieur ne sera crédité. Si, à la fin d'une période de facturation ultérieure, il n'est plus question de kilomètres supplémentaires par rapport au kilométrage convenu, les éventuels kilomètres supplémentaires précédemment facturés seront crédités. Même si le décompte à la fin de la période de leasing indique que le nombre total de kilomètres parcourus est égal ou inférieur au kilométrage convenu (après ajustement intermédiaire ou non), toute somme versée antérieurement pour des kilomètres supplémentaires sera créditée au client par la société de leasing.

- 3.3 À la fin de la période de leasing et en cas de résiliation anticipée du contrat, la facture sera établie sur la base du kilométrage établi lors de la prise en possession du véhicule, des kilomètres parcourus avec un véhicule de remplacement comme il est mentionné à l'article 10 et en tenant compte des éventuels ajustements intermédiaires du contrat de leasing.

- 3.4 Le kilométrage réel est calculé en lisant le compteur kilométrique présent dans la voiture et/ou via la boîte noire placée dans le véhicule. C'est ne que dans le cas où le relevé réel du compteur kilométrique ne pourrait raisonnablement pas être affiché de cette manière que le nombre de kilomètres parcourus est déterminé de la manière la plus raisonnable, notamment sur la base de la dernière facture connue.

4. Procédure de commande et livraison

- 4.1 En ce qui concerne la date de livraison du véhicule et des éventuels accessoires complémentaires, la société de leasing se référera à la date de livraison du fournisseur. La livraison a lieu chez le concessionnaire, où la voiture en question a été commandée, ou sur le site de la société de leasing.

JUSTLEASE

Dans un délai de cinq jours suivant la réception de l'avis de livraison du véhicule, le client est tenu de prendre possession de la voiture sur place.

À défaut, le client est redevable du prix de location à partir de cinq jours après qu'il a été communiqué que la livraison pouvait être effectuée et que le client a reçu une notification à cet effet. Si le véhicule ne peut être livré dans un délai de 6 mois suivant la date du contrat, le client a le droit de renoncer gratuitement à la commande.

- 4.2 Sauf stipulation contraire dans l'accusé de réception signé par le client ou en son nom, ce dernier est réputé avoir pris possession du véhicule conformément aux spécifications convenues, dans un état exempt de dommages et muni de tous les documents et accessoires convenus.

5. Modifications de l'état du véhicule

- 5.1 Le client ne peut apporter aucune modification au véhicule sans l'autorisation préalable écrite du client. Cela vaut également pour l'application et/ou le retrait d'accessoires, d'images ou de lettrage publicitaires et autres.
- 5.2 Préalablement à la restitution du véhicule, le client est tenu de défaire toutes les modifications autorisées qu'il a apportées au véhicule. Si le client omet de s'y tenir, la société de leasing peut s'en charger. Les frais en découlant seront à la charge du client.
- 5.3 Le client remboursera tous les dommages, y compris une éventuelle dévalorisation du véhicule résultant des ajouts ou modifications apportés par le client.
- 5.4 Le client n'a droit à aucun remboursement concernant les modifications ou ajouts qu'il n'aurait pas défait à la fin du contrat de leasing.
- 5.5 Le client est interdit d'effectuer des modifications de l'unité informatique du véhicule (chiptuning).

6. Utilisation du véhicule

- 6.1 Le client, voire le conducteur habilité par le client, utilisera le véhicule avec précaution et conformément à son usage et aux lois et règlements en vigueur, en tenant compte des directives mentionnées dans la notice d'utilisation du fabricant. Par ailleurs, le conducteur doit disposer d'un permis de conduire belge en cours de validité.
- 6.2 La société de leasing a le droit d'installer un boîtier noir (voir aussi 3.2) ou un dispositif similaire dans les véhicules qu'elle a en sa possession afin de recueillir des données sur la manière dont le véhicule est utilisé. La société de leasing ne cèdera pas à des tiers les informations obtenues de cette manière, si et dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la vie privée, à moins qu'elle ne soit obligée de le faire pour des raisons légales ou autres.
- 6.3 Le véhicule ne peut pas être utilisé pour donner des leçons de conduite rémunérées ou à des personnes qui n'habitent pas sous le même toit, pour le transport de personne contre rémunération autre que dans le cadre de « carpooling » et pour des épreuves de vitesse, des essais de performance, des formations à l'adhérence et à l'antidérapage et des événements similaires.

- 6.4 À tout moment, le client est responsable des comportements de toutes les personnes qui utilisent le véhicule, même si ces personnes ne disposaient d'aucune autorisation pour cette utilisation. Le client doit indemniser tout dommage éventuel causé à la société de leasing résultant de l'utilisation dont il est question ici, sauf dans les cas couverts par l'assurance.
- 6.5 Le client n'est pas autorisé à utiliser le véhicule en dehors de la zone dans laquelle le véhicule est assuré en vertu de l'assurance visée à l'article 10.
- 6.6 Avant que le véhicule soit laissé sans surveillance, celui-ci devra être verrouillé afin d'éviter tout vol, et un système d'alarme présent devra être activé.
- 6.7 Le client est responsable des certificats d'immatriculation, de la carte verte, des cartes de code, des clés originales, des carnets d'entretien, des codes des équipements audiovisuels et du système anti-démarrage en sa possession, ainsi que des autres accessoires fournis ou mis ultérieurement à la disposition du client.

7. Marche à suivre en cas de dommage

- 7.1 Immédiatement après constatation, le client est tenu d'informer la société de leasing de tout événement ayant entraîné ou pouvant entraîner des dommages (y compris le vol) et de suivre les instructions de la société de leasing. Le client doit faire réparer tout dommage par une entreprise de réparation qui sera désignée par la société de leasing.
- 7.2 Dans le cas d'un événement mentionné à l'article 7.1, le client est tenu de :
- remplir un Constat Européen d'accident et de le transmettre à la société de leasing dans un délai de 48 heures suivant le moment où le dommage est survenu. À défaut, le client est responsable du dommage causé, à moins que celui-ci ne puisse lui être reproché ;
 - prévenir la police et faire une déclaration dans les 24 heures suivant le moment où le dommage est survenu en cas de vol, d'effraction, de détournement, de vandalisme, de sinistre ou de toute autre forme de détérioration, de perte ou de dommages malveillants résultant de la perte de chargement d'un véhicule ou camion inconnus ;
 - fournir à la société de leasing, dans tous les cas et de sa propre initiative, toutes les informations qui peuvent avoir de l'importance dans la résolution des conséquences financières du dommage.

8. Assurance par la société de leasing

- 8.1 La société de leasing s'occupe de la police d'assurance habituelle pour le véhicule et son utilisation. Les clauses de couverture applicables à l'assurance pour les dommages RC et la conservation du risque (dommages propres) sont communiquées au client lors de la signature du contrat de leasing et sont inscrites sur le site Web.
- 8.2 Le montant de la franchise convenu est mentionné dans le contrat de leasing, pour laquelle le client a opté (facultativement) au début du contrat de leasing.

- 8.3 Après qu'un sinistre soit résolu, la franchise en cas de RC et/ou conservation du risque (dommages propres) est facturée au client proportionnellement au degré de responsabilité. Si le véhicule est repris et que les dommages ne sont pas encore réglés, la société de leasing continuera à facturer la franchise. Cette franchise sera créditée (au prorata) en cas de réparation (partielle) des dommages.
- 8.4 Si un dommage est causé par un conducteur âgé de 23 ans ou moins au moment des faits, la franchise sera augmentée. Cette franchise augmentée s'élèvera au double de la franchise convenue dans le contrat de leasing.

9. Entretien, réparation et contrôles

- 9.1 Le client proposera la voiture pour entretien et réparation conformément au programme d'entretien fourni avec le véhicule et aux instructions d'utilisation du fabricant auprès d'un réparateur agréé accepté par la société de leasing (voir www.justlease.be).
- 9.2 Si le véhicule est soumis à des contrôles périodiques ou s'il doit être contrôlé autrement, le client présentera le véhicule pour que celui-ci soit contrôlé auprès d'un organisme de contrôle agréé en temps voulu.
- 9.3 Le client utilisera le véhicule en bon père de famille conformément au programme d'entretien fourni avec le véhicule et aux instructions du fabricant et de la société de leasing. Cela inclut notamment le contrôle régulier des niveaux de l'huile de moteur, du liquide de freins, du liquide de refroidissement et de la pression des pneus. Il faudra, le cas échéant, les amener au niveau requis. Les frais liés au fait de maintenir le système de navigation opérationnel et/ou de le mettre à jour, à l'exception de la maintenance technique, ne sont pas compris dans les termes de leasing et sont à charge du client.
- 9.4 Dans un délai de 24 heures après constatation, le client informera la société de leasing de toutes les anomalies du véhicule, ainsi que les défauts et/ou pannes du compteur kilométrique et/ou de la boîte noire (voir le point 3.2). Si le compteur kilométrique s'avère être défectueux, cela doit être confirmé par écrit (e-mail) par le client à la société de leasing dans le délai susmentionné.
- 9.5 Si le client constate entre-temps qu'il est nécessaire remplir le niveau d'huile, le liquide lave-glace, le liquide de frein, il peut se proposer auprès d'un réparateur agréé (cf. art. 9.1).
- 9.6 Si le véhicule est proposé pour réparation, entretien, ou contrôle, le client indiquera que le véhicule est la propriété de la société de leasing, et que l'autorisation de cette dernière doit être demandée avant le début des travaux. Le client ne peut donner un tel ordre au nom de la société de leasing. La nécessité des entretiens, réparations ou du remplacement des pièces sera déterminée par la société de leasing, sur son propre avis personnel.
- 9.7 Pour autant que la société de leasing ait donné son accord visé à l'article 9.6, il paiera les frais d'entretien, de contrôle ou de réparation au garage. Si ces frais sont à la charge du client en raison d'une violation de l'une des dispositions du présent contrat, du contrat de leasing ou pour toute autre raison, la société de leasing répercutera ces coûts sur le client.

9.8 Si une réparation d'urgence est nécessaire à l'étranger et que la société de leasing ou son service d'alerte en a donné l'autorisation, les frais de réparation seront remboursés sur présentation d'une facture originale, établie au nom de la société de leasing et d'une preuve de paiement du montant de la facture.

10. Véhicule de remplacement pour la durée de l'entretien ou de la réparation

10.1 Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si le droit à un véhicule de remplacement durant la réparation ou l'entretien (facultatif) a été convenu dans le contrat de location. Si le véhicule de remplacement tombe en dehors de la période convenue, ces coûts seront à la charge du client.

10.2 Si et aussi longtemps que la voiture ne peut pas être utilisée en raison d'une réparation, d'un entretien ou d'un contrôle, le client a droit à un véhicule de remplacement, en fonction de la durée reprise dans le contrat de leasing.

10.3 La société de leasing assurera le véhicule de remplacement. Le client n'est pas autorisé à louer un véhicule de remplacement au nom de la société de leasing ou à organiser lui-même le remplacement aux frais de la société de leasing.

10.4 Le client viendra récupérer et remettre le véhicule de remplacement lui-même auprès du fournisseur, sauf si, sur la base des conventions du contrat de leasing, le véhicule de remplacement est livré sur place, et sauf si le client est autorisé à louer un véhicule de remplacement ailleurs. Les frais supplémentaires déterminés par la société de location, tels que les frais d'enlèvement et de livraison, les frais liés au plein de carburant et aux amendes ne font pas l'objet de la couverture du véhicule de remplacement, à moins que ceux-ci ne fassent parties des conventions du contrat de leasing.

10.5 En cas de frais d'entretien ou de réparation excessifs, la société de leasing peut, pour le reste de la durée du contrat de leasing, remplacer le véhicule visé dans le contrat de leasing en question par une voiture du même ou pratiquement du même type que le véhicule à remplacer ou résilier le contrat gratuitement, en concertation avec le client.

10.6 Les dispositions du contrat de leasing et les Dispositions générales s'appliquent à l'utilisation du véhicule de remplacement. Tous les kilomètres parcourus avec une voiture déployée par la société de leasing ou un tiers en remplacement du véhicule de leasing sont inclus dans le calcul des kilomètres supplémentaires, comme indiqué à l'article 3.3.

10.7 Le droit à un véhicule de remplacement ne s'applique pas si :

- Le remplacement s'avère nécessaire en raison de dommages causés par des circonstances relevant de la sphère de risques du client (voir article 4 - exclusions - des conditions particulières d'assurance) ;
- le véhicule hors d'usage se trouve en dehors de la zone couverte par le certificat international d'assurance automobile.

10.8 Un véhicule de remplacement loué auprès d'un tiers n'est pas assuré en vertu du contrat d'assurance conclu par la société de leasing, mais il doit être assuré par la société mettant la voiture en location. Si cette société applique une franchise plus importante que celle du contrat de leasing, la franchise du tiers s'applique à la voiture de remplacement.

11. Responsabilité

Les parties sont responsables de tous les frais et dommages encourus par l'autre partie en raison de tout manquement attribuable au non respect des obligations découlant du présent contrat.

12. Paiement du tarif de leasing et des autres montants dus à la société de leasing

12.1 Le tarif de leasing, payable périodiquement, est redevable par paiement anticipé, après facturation. Les autres montants sont redevables après facturation de la société de leasing au client. Le client doit s'acquitter de ces factures dans un délai de quatorze jours.

12.2 Le recouvrement des taux de leasing dus ainsi que des autres montants découlant du contrat de leasing s'effectue via une domiciliation qui sera exécutée dans un délai de quatorze jours suivant la facture. La domiciliation portant sur des montants autres que les taux de leasing est suspendue si le client proteste par écrit l'objet des montants repris dans la facture dans un délai de huit jours.

13. Résiliation du contrat avant l'échéance de la période de leasing

13.1 Dans les cas suivants, la société de leasing est autorisée à résilier avec effet immédiat le contrat de leasing sans mise en demeure ni intervention judiciaire :

1. Si elle est placée sous tutelle ou si (une partie de) ses biens sont placés sous administration ;
2. Si le client fait preuve de mauvaise foi, ou s'il a dissimulé ou déformé des informations pertinentes avant ou lors de la conclusion du contrat de leasing (pour la société de leasing) et que la société de leasing n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas établi aux mêmes conditions si les informations avaient été correctes et exhaustives ;
3. S'il apparaît que le client engendre des coûts de réparation ou d'entretien tellement élevés qu'il n'est plus possible de parler raisonnablement d'utilisation « normale » ;
4. Si le client a failli au respect de ses engagements découlant du contrat de leasing, en cas de minimum 2 factures impayées, ou s'il n'a pas correctement rempli ses obligations en vertu du contrat de leasing. La résiliation n'a aucun effet si ces frais n'ont pas été payés. Tout dommage non signalé sera facturé conformément à l'article 14.5.

13.2 Si le client venait à décéder pendant la durée du contrat de leasing, ce contrat prendrait fin immédiatement. Les héritiers du client doivent informer la société de leasing de cet événement le plus rapidement possible, et en tout état de cause dans un délai de sept (7) jours après le décès.

Lors de cette notification, les héritiers doivent également laisser leur coordonnées de contact afin que la société de leasing puisse prendre contact avec eux afin de fixer des rendez-vous concrets pour la remise du véhicule, qui aura lieu au plus tard dans un délai de cinq (5) jours après la communication du décès.

13.3 En cas de vol et que le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours, et si le véhicule est déclaré en perte totale, le contrat de leasing conclu entre la société de leasing et le client prend fin, sans qu'une intervention judiciaire ni une mise en demeure ne soient nécessaires.

Dans l'hypothèse où le vol et/ou la déclaration en perte totale est lié aux circonstances relevant de la sphère de risques du client, la société de leasing est habilitée à réclamer à ce dernier la valeur journalière du véhicule, sauf lorsque la déclaration de vol ou de perte totale est couverte par l'assurance. Le véhicule de remplacement éventuellement fourni doit être remis dans un délai d'une semaine après la fin du contrat de leasing conclu entre la société de leasing et le client.

Pour la période durant laquelle le véhicule de remplacement est utilisé, le tarif de leasing convenu dans le contrat y afférent est payable au prorata. Si le véhicule de remplacement n'est pas restitué à temps, un tarif plus élevé sera dû.

- 13.4 Le preneur peut résilier le contrat de leasing avant la fin de la période de leasing, en respectant un délai de résiliation de deux mois, à condition que le preneur verse au bailleur une indemnité égale à 35% des échéances restantes de leasing si le véhicule se classe sous le segment A, B ou C, et moyennent le paiement de 40% des échéances restantes de leasing lorsque le véhicule fait partie du segment D ou E. Le nombre d'échéances restantes de leasing se calcule à partir du moment où le contrat de leasing, en respectant un délai de résiliation de deux mois, est résilié prématurément, jusqu'au moment où le contrat de leasing aurait pris fin sur la base de la durée convenue à l'origine. La résiliation n'a pas d'effet, si cette indemnité n'a pas été payée.

Les éventuels dommages non communiqués seront répercutés conformément à l'article 14.5.

- 13.5 Si le client n'est pas en mesure d'utiliser le véhicule pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que cette raison se situe dans sa sphère de risques ou non (telle que, mais sans s'y limiter, une maladie, une incapacité de travail, une interdiction de conduire, etc.), ce dernier ne peut pas résilier le contrat de leasing avant la fin de la période de leasing pour ces motifs. Une exception à la disposition susmentionnée est une incapacité de travail de 80 % ou plus (cela doit être établi dans une attestation médicale officielle) ou une attestation médicale prouvant que le client n'est plus habilité à conduire un véhicule.

14. Restitution du véhicule

- 14.1 Le client est tenu de restituer le véhicule sur la première demande de la société de leasing :
- à la fin de la période de leasing ;
 - en application de l'article 13.1, à un moment situé pendant les heures de travail normales de la société de leasing ou d'un tiers désigné par celle-ci, ou le véhicule sera repris sur place chez le client sur la base des conventions (éventuelles) du contrat de leasing.
- 14.2 Le véhicule est réputé avoir été restitué une fois qu'il a été remis à la société de leasing accompagné de tous les documents correspondants visés à l'article 6.7, ou une fois que le véhicule a été repris sur place chez le client sur la base des conventions (éventuelles) du contrat de leasing, que le véhicule a été contrôlé pour d'éventuels dommages et qu'un rapport de reprise a été établi et signé, conformément au protocole de récupération des dommages faisant partie du contrat de leasing (norme Renta).
- 14.3 Lors de la restitution, le véhicule doit se trouver dans un état considéré ordinaire en cas d'utilisation et d'entretien normaux (norme Renta), compte tenu de la durée d'utilisation ainsi que du nombre de kilomètres parcourus.

- 14.4 L'inspection du véhicule pour d'éventuels dommages, aussi si le client n'est pas présent, l'avis de la société de leasing sur la présence de dommages est contraignant. À la demande du consommateur, une copie du rapport de restitution et des photos des dommages sera fournie.
- 14.5 Les dommages constatés et non communiqués sont facturés au client, tout comme les coûts d'évaluation résultant du rapport de restitution (expertise).
- 14.6 En cas de restitution tardive du véhicule, les obligations du client sont maintenues, y compris celle de payer le tarif de leasing. En cas de restitution du véhicule sans l'intégralité des documents y afférant, tels que, mais sans s'y limiter, les documents visés à l'article 6.7, la société de leasing sera habilitée à commander les documents manquants. Les frais en découlant seront facturés au client.

15. Assistance dépannage

- 15.1 Si le client se trouve à l'arrêt avec le véhicule en raison d'une faille mécanique, la société de leasing offrira de l'aide, directement ou en son nom. Le client a droit à une assistance et/ou une indemnisation des frais si l'assistance et/ou les frais sont fournis en concertation avec la société de leasing ou son service d'alerte et après avoir obtenu leur autorisation.
- 15.2 Le client peut faire appel à l'assistance dépannage à l'étranger ou non, en fonction de ce qui a été (éventuellement) convenu dans le contrat de leasing à ce propos.
- 15.3 Si le conducteur fait appel à une assistance dépannage autre que le service d'alerte indiqué par la société de leasing, ou s'il agit contrairement aux indications de ce service d'alerte, la société de leasing se réserve le droit d'en facturer les frais (supplémentaires) au client.
- 15.4 Les informations détaillées à propos du fonctionnement du service d'alerte se trouvent dans les renseignements que le client reçoit lors de la livraison du véhicule.

16. Registre des personnes

Les données des clients et du (des) conducteur(s) connu(s) de la société de leasing seront enregistrées dans un registre des personnes, destiné à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales. Ces personnes peuvent prendre connaissance de la manière dont elles sont enregistrées et faire usage de leurs compétences de correction conformément au RGPD.

Les données fournies par le client à la société de leasing peuvent être utilisées par la société de leasing conformément à la déclaration de confidentialité mentionnée sur le site web de Justlease.be.

Le client donne l'autorisation à communiquer ses prénom, nom de famille, date de naissance et adresse- liés à la plaque minéralogique du véhicule mis à disposition-au SPF Mobilité pour usage dans la Banque-Carrefour des Véhicules. Ces données seront exclusivement utilisées par le biais de la Banque-Carrefour des Véhicules du SPF Mobilité dans le cadre des actions suivantes par les bénéficiaires ayant droit :



- Permettre la recherche, le poursuite pénale et l'exécution de la condamnation des délits ;
- Faciliter l'exécution des missions de la police de la route et de la sécurité routière, y compris la sécurité des véhicules à moteur et des remorques ;
- Faciliter l'exécution par les services de police de leur mission de police administrative ;
- Faciliter le perception des impôts, rétributions ou redevances de parking de véhicules.

En outre, la société de leasing fournit les données à des tiers aux fins de l'exécution du contrat de leasing. Une opposition à l'utilisation de ces données à des fins commerciales sera honorée conformément aux dispositions de notre Déclaration de confidentialité.

CONDITIONS D'UTILISATION du Tableau de bord personnel

17. Général

- 17.1 Les dispositions mentionnées dans la présente section sous « conditions d'utilisation du Tableau de bord personnel » s'appliquent à l'utilisation par le client de l'application extranet « MyJustlease » de la société de leasing.
- 17.2 Les conditions d'utilisation du Tableau de bord personnel entrent en vigueur à partir du moment où le client a reçu les données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) pour l'utilisation du Tableau de bord personnel de la société de leasing. La société de leasing détermine si le client est éligible pour l'utilisation du Tableau de bord personnel, du module de gestion et/ou du module de vente.
- 17.3 L'intégralité des textes, images, banques de données et autres éléments qui figurent sur les pages Web du Tableau de bord personnel sont protégés par le droit d'auteur.
- 17.4 La société de leasing est libre de modifier le contenu du Tableau de bord personnel à sa seule discrétion et à tout moment. Dans l'éventualité où les services mis à disposition via le Tableau de bord personnel seraient étendus, la société de leasing se réserve le droit d'attacher des conditions à cette extension et d'établir de nouvelles conditions d'utilisation.

18. Secret professionnel

- 18.1 Le client utilisera le Tableau de bord personnel et les informations mises à disposition à cette fin uniquement dans le but de gérer son contrat de leasing personnel. Le client ne divulguera pas le Tableau de bord personnel et les informations qui y sont présentes à des tiers, et il ne donnera pas accès à ces informations en communiquant son mot de passe et son code d'accès à des tiers.
- 18.2 Les deux parties traiteront les informations qu'elles auront reçues de l'autre partie de manière confidentielle, et prendront toutes les mesures nécessaires à cette fin.



19. Module de gestion

- 19.1 Le client veille à ce que les données qu'il/elle fournit à la société de leasing via le Tableau de bord personnel soient correctes et à jour. Toutes les modifications et autres informations nécessaires doivent être transmises par écrit ou par e-mail (support@justlease.be).
- 19.2 La société de leasing utilisera les coordonnées du conducteur uniquement pour communiquer avec celui-ci à propos du véhicule. La société de leasing ne divulguera pas les données du conducteur à des tiers sans l'autorisation préalable explicite du conducteur en question, sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat de leasing.
- 19.3 Aux fins de communication, le client communique son adresse e-mail à la société de leasing.
- 19.4 Les données mises à disposition par le biais du Tableau de bord personnel ne seront pas fournies d'une autre manière.

20. Résiliation du Tableau de bord personnel

- 20.1 Si un usage abusif du Tableau de bord personnel est constaté, consistant notamment en une violation des droits de la société de leasing visés à l'article 17.3 ou en un non-respect des obligations du client visées à l'article 18, la société de leasing est habilitée à interdire l'accès du client au Tableau de bord personnel.
- 20.2 Les conditions d'utilisation prennent fin de plein droit au moment où le dernier contrat de leasing du client avec la société de leasing prend fin.

21. Traitement des réclamations

- 21.1 La société de leasing dispose d'une procédure de réclamations suffisamment explicite et traite les réclamations conformément à cette procédure.
- 21.2 Les réclamations à propos de l'exécution du contrat et de la facturation doivent être soumises à la société de leasing dans un délai de 48 heures après constatation des défauts par le client. Celles-ci doivent être exhaustives et clairement décrites. À cet égard, le client doit envoyer une lettre recommandée au siège social de la société de leasing ou par e-mail à l'adresse support@justlease.be.
- 21.3 Les réclamations introduites auprès de la société de leasing reçoivent une réponse dans un délai de 14 jours calculé à partir de la date de réception. Si une réclamation nécessite un délai de traitement plus long prévisible, la société de leasing répondra dans un délai de 14 jours avec un accusé de réception et une estimation du moment où le client peut s'attendre à une réponse plus détaillée.

22. Dispositions finales

- 22.1 Pour toute question ayant trait aux contrats de leasing conclus avec le client, la dernière adresse fournie à la société de leasing sera considérée comme étant le domicile choisi par le client. Le client est tenu d'informer la société de leasing par écrit des changements de nom et/ou d'adresse, y compris une modification de l'adresse e-mail, ainsi que des changements de personnalité juridique dans un délai de 4 jours après les avoir effectuées.
- 22.2 Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat dont font partie les présentes Dispositions générales est déclarée nulle ou est annulée, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions du contrat. La société de leasing et le client s'engagent à remplacer cette disposition nulle ou annulée par une disposition qui corresponde autant que possible avec la disposition déclarée nulle ou annulée en termes d'objet et de portée.
- 22.3 Toutes les relations juridiques entre la société de leasing et le client sont exclusivement soumises au droit belge.
- 22.4 La société de leasing souhaite porter à la connaissance du client l'existence de la plateforme RLL à propos des modes alternatifs de règlement des litiges, qui peut être consultée à l'adresse <http://ec.europa.eu/odr/>. Cette mention est une simple notification.
- 22.5 Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand ont la compétence exclusive pour tous les litiges entre les parties. Si le client est francophone, il peut choisir de mener la procédure devant la chambre francophone des tribunaux de Bruxelles, soit comme partie défenderesse, soit comme partie demanderesse.

CLAUSES DE COUVERTURE POUR :

- RC
- PROTECTION JURIDIQUE
- ASSURANCE CONDUCTEUR
- CONSERVATION DU RISQUE (dommages propres)

Ces dispositions concernent :

- la section RC du contrat d'assurance conclu entre Terberg Leasing Belgium SRL et la compagnie d'assurance Ethias SA. Pour consulter l'intégralité des conditions RC, nous vous renvoyons vers l'article I des conditions Ethias (Titre 1 des Conditions générales de l'Assurance auto), que vous retrouverez sur notre site Web sous l'onglet téléchargements
- le contrat d'assurance conducteur conclu avec Ethias (Titre 5 Conditions générales de l'Assurance auto), que vous retrouverez sur notre site Web sous l'onglet téléchargements
- le contrat d'assurance couverture protection juridique conclu avec DAS : inclus par défaut dans chaque contrat.
- Les conditions particulières de la conservation du risque (propres dommages) ainsi que les Dispositions générales du leasing opérationnel constituent les conditions sous lesquelles Terberg Leasing Justlease Belgium SRL prend à sa charge la conservation du risque (dommages propres) en ce qui concerne les véhicules particuliers et les camionnettes

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONSERVATION DU RISQUE (dommages propres)

Article 1. Définitions

1.1. Société de leasing

Terberg Leasing Justlease Belgium SRL agissant sous le nom de Justlease.be, ci-après dénommée société de leasing.

1.2. Client

La contrepartie contractuelle de la société de leasing en ce qui concerne un ou plusieurs véhicules loués en leasing.

1.3. Ayant droit

La personne définie comme telle dans les conditions par type de couverture.

1.4. Conducteur régulier

La personne qui conduit habituellement le véhicule à moteur.

1.5. Véhicule à moteur

Le véhicule particulier ou la camionnette décrite dans le contrat de leasing, pour lequel un certificat d'immatriculation est délivré, dans la version commercialisée par le constructeur ou l'importateur, en ce compris tous les suppléments nécessaires pour permettre l'utilisation du véhicule aux fins décrites dans le formulaire de demande et/ou le contrat de leasing.

Même si cela n'a pas été pris en compte dans la fixation du montant de la couverture, le véhicule à moteur comprend tous les accessoires appliqués ou fixés dans ou sur le véhicule, à condition qu'ils aient pour but d'améliorer la sécurité du véhicule et de ses occupants en circulation, tels que le triangle de signalisation, la trousse de premier secours, la lampe torche d'urgence, le câble de remorquage et l'extincteur. Les autres accessoires fixés dans ou sur le véhicule à moteur sont couverts par l'assurance dans la mesure où ils ont été portés à la connaissance de la société de leasing et dans la mesure où la valeur ajoutée a été prise en compte lors de la fixation du montant de la couverture.

1.6. Incident

Une série d'incidents connexes - à la suite desquels des dommages sont survenus - est considéré comme un seul incident. Cet incident est réputé avoir eu lieu au moment du premier incident de la série.

1.7. Matériel de chargement/déchargement et de travail

Les objets placés ou fixés sur le véhicule à moteur ou dépendant de celui-ci pour son fonctionnement pendant un incident, servant à le charger ou à le décharger, tels que des clapets de chargement/déchargement et autres.

Article 2. Zone de couverture

La couverture s'applique pour les dommages survenus durant la conduite, le séjour ou le transport du véhicule à moteur dans les pays indiqués sur la carte internationale d'assurance automobile.

Article 3. Séjour à l'étranger

Sauf disposition écrite contraire, la couverture d'un véhicule à moteur prend fin automatiquement lorsqu'il reste à l'étranger durant une période ininterrompue de plus de 8 semaines.

Article 4. Exclusion

Sont exclus de l'assurance :

4.1. Utilisation anormale

Les dommages causés lorsque le véhicule à moteur est loué ou utilisé pour transporter des personnes contre rémunération (qui n'inclut pas le covoiturage), donner des leçons de conduite, ou si le véhicule est utilisé à d'autres finalités que celles indiquées dans le contrat de leasing ou sur le formulaire de demande ou à d'autres finalités que celles autorisées par la loi, sauf si cela est mentionné explicitement sur le contrat de leasing et que le véhicule répond aux exigences légales en vigueur pour cette utilisation.

4.2. Alcool/stupéfiants et autres

Toutes les conséquences d'un incident survenant ou devenant possible parce que le conducteur était sous une telle influence de l'alcool ou de tout autre stimulant ou substance enivrante qu'il ne devait pas être considéré comme capable de conduire correctement un véhicule à moteur. En cas de consommation d'alcool, il est en tout état de cause fait référence à la situation visée ici s'il est plausible que le taux d'alcool dans le sang au moment de l'incident était de 0,5 o/oo ou plus, ou si le taux d'alcoolémie dans l'air expiré était de 220 microgrammes par litre ou plus. Pour les jeunes conducteurs, le taux d'alcool dans le sang est de 0,2 o/oo ou plus, ou un taux d'alcoolémie dans l'air expiré de 88 microgrammes par litre.

Le refus de passer un test d'alcoolémie, une analyse sanguine ou une analyse d'urine est assimilé à ce qui est susmentionné.

4.3. Réactions nucléaires atomiques/Nucléides

Les dommages causés par, survenant pendant ou résultant d'une réaction nucléaire atomique, quelles que soient la manière et l'origine de la réaction.

Par réaction nucléaire atomique, on entend toute réaction nucléaire au cours de laquelle de l'énergie est libérée, telle que la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle et naturelle.

Cette exclusion ne s'applique pas aux nucléides radioactifs, qui se situent en dehors de l'installation nucléaire et sont (destinés à être) utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, en ce compris qu'une licence pour la fabrication, l'utilisation, le stockage et l'élimination des matières radioactives doit être délivrée par le ministère compétent.

4.4. Armes (bio)chimiques

Les dommages causés par, survenant pendant ou découlant de l'utilisation ou de la manipulation d'une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

4.5. Absence de permis de conduire valable

Les dommages causés lorsque le conducteur effectif :

- n'est pas en possession d'un permis de conduire valide prescrit ou reconnu pour le véhicule à moteur conformément à la législation locale en vigueur, sauf si cela est dû uniquement au fait qu'il n'a pas fait renouveler le permis de conduire et que sa validité n'a pas expiré depuis plus d'un an ;
- s'est vu refuser le droit de conduire sans réserve au moment de l'incident.

4.6. Saisie

Les dommages causés pendant la durée où le véhicule à moteur est saisi ou est utilisé sur la base d'une décision ou d'un ordre du gouvernement.

4.7. Détérioration

Les dommages causés par ou résultant de :

- Un conflit armé : Par conflit armé, on entend toutes les situations dans lesquelles des états ou d'autres partis organisés s'affrontent, ou du moins l'un affronte l'autre, en ayant recours à des moyens militaires. Un conflit armé s'entend également comme l'intervention armée des casques bleus des Nations Unies.
- Guerre civile : Par guerre civile, on entend une lutte violente plus ou moins organisée entre les ressortissants d'un même état, impliquant une proportion importante des ressortissants de cet état.
- Révolte : La révolte est entendue comme une opposition violente et organisée au sein d'un état, dirigée contre l'autorité publique.
- Troubles intérieurs : Par troubles intérieurs, on entend des actes de violence plus ou moins organisés qui ont lieu à différents endroits au sein d'un état.
- Émeute : Émeute s'entend comme des mouvements locaux violents plus ou moins organisés, dirigés contre l'autorité publique.
- Mutinerie : Par mutinerie, on entend des mouvements violents plus ou moins organisés de membres de toute force armée contre l'autorité sous laquelle ils sont détenus.

4.8. Conducteur non autorisé

Les dommages causés pendant que le véhicule était utilisé au moment de l'incident par qui que ce soit sans l'autorisation explicite ou tacite du client, sauf en cas de force majeure de sa part.

4.9. Intention

Le dommage ou l'accident qui implique la volonté de causer un dommage et pas seulement la volonté de créer un risque de dommage (article 62, alinéa 1 de la loi du 4 avril 2014)

4.10. Fausse déclaration et non-respect des obligations

Les dommages à propos de la survenance, la nature et la portée d'une déclaration incomplète ou fautive du client, de manière intentionnelle, qui pourrait en outre entraîner le non-respect de l'une des obligations mentionnées dans les Dispositions générales et les Conditions Particulières.

4.11. Logiciel et virus

Les dommages causés directement ou indirectement, aggravés par ou découlant de l'application ou de l'utilisation d'ordinateurs, de logiciels ordinateur, de codes nuisibles, de virus informatiques ou de procédés similaires, qui sont destinés à infliger des dommages ou sont utilisés dans un système électronique quelconque.

4.12. Transport de marchandises dangereuses

Les dommages causés par, survenant pendant ou découlant du transport de marchandises relevant de la réglementation relative au transport de substances dangereuses par voie routière (ADR) ou, lorsque le transport a lieu à l'étranger, de la législation correspondante en vigueur dans le pays, sauf disposition contraire explicite et si le véhicule à moteur satisfait les exigences légales en vigueur pour ce transport.

4.13. Compétitions

Les dommages qui découlent de la participation ou la préparation à des compétitions, à moins qu'il ne s'agisse d'une course fiable ou similaire, qui est organisée de telle manière que l'élément de vitesse n'est pas pris en compte, qu'elle ait lieu en Belgique et qu'elle dure moins de 24 heures.

Article 5. Déclaration et règlement des dommages

5.1. Obligations du client

En cas de dommage, y compris également la perte, le vol ou le détournement, le client est tenu de mettre la société de leasing directement au courant par téléphone, ou en tout état de cause le jour ouvrable suivant. Dans un délai de 48 heures suivant le moment où les dommages sont survenus, le client est tenu de faire parvenir à la société de leasing un constat d'accident européen dûment complété, d'éventuelles déclarations de témoins et/ou d'autres documents en lien avec l'incident. Les dommages qui ne sont pas communiqués à temps sont à la charge du client. Toute réception d'un constat d'accident européen est confirmé par la société de leasing dans un délai de cinq jours ouvrables ; dans le cas contraire, le constat est considéré comme non réceptionné. La société de leasing se réserve le droit de procéder à la réparation des dommages et répercutera les frais de réparation sur le consommateur.

Le client est tenu de respecter toutes ses obligations envers la société de leasing, en particulier :

- s'abstenir de toute promesse, déclaration ou action dont on pourrait déduire la reconnaissance de l'obligation de verser une indemnité et de tout ce qui pourrait mener à porter atteinte à l'assureur et/ou à la société de leasing, à moins que le client ne prouve ultérieurement l'exactitude de sa promesse, déclaration ou action ;
- transmettre immédiatement à la société de leasing toutes les pièces liées aux dommages qu'il reçoit, tels que les citations pénales et civiles, les documents, lettres et autres ;
- faire une déclaration à la police dans un délai de 24 heures de tout cas de vol, de cambriolage, de détournement, de vandalisme, de dommages ou autres formes de détérioration malveillante, de disparition du véhicule à moteur ou de dommage résultant de la perte de chargement d'un véhicule inconnu et faire tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour retrouver le véhicule volé ou détourné et pour réduire les dommages ;
- apporter immédiatement son soutien et sa coopération totale à son représentant et/ou son expert et/ou la société de leasing, lui fournir tous les renseignements de manière exhaustive et véridique et, si nécessaire, lui donner les procurations écrites nécessaires.

Le locataire est responsable de tous les coûts et dommages subis par la société de leasing en raison de tout manquement imputable au client relatif au non-respect de ses obligations découlant du contrat liées aux circonstances relevant de la sphère de risque du client.

5.2. Véhicule à moteur de remplacement

Un véhicule à moteur de remplacement loué auprès d'un tiers n'est pas assuré par la couverture conservation du risque (dommages propres) en vertu du contrat de leasing, mais il doit être assuré par la société mettant la voiture en location.

Article 6. Exigences supplémentaires

L'équipement de sécurité éventuellement présent dans le véhicule doit être activé lorsque le conducteur quitte le véhicule. Tout défaut de l'équipement de sécurité doit immédiatement être communiqué à la société de leasing.

Article 7. Révision des tarifs et des conditions

7.1. Droit de révision et communication

La société de leasing a le droit de réviser la prime et/ou les conditions de couverture à partir d'une date à déterminer. La société de leasing informera le client au moins 30 jours avant la date de révision dans les cas suivants :- une extension des conditions et/ou de la couverture ;

- une adaptation de la prime et/ou des conditions découlant de réglementations ou de dispositions légales ;
- en cas de modification de prix des polices d'assurance RC, de l'assistance juridique et (éventuellement) de l'assurance conducteur conclues pour le client, la société de leasing les facturera.

Article 8. Traitement des données à caractère personnel

Lors de la demande pour une couverture relative à la conservation du risque (dommages propres), les données à caractère personnel sont demandées. Celles-ci sont traitées par la société de leasing aux fins suivantes :

- la conclusion et l'exécution des contrats ;
- la prévention et la lutte contre la fraude ;
- des analyses statistiques et afin de pouvoir répondre aux obligations légales.

La Déclaration de confidentialité de Justlease s'applique au traitement des données à caractère personnel.

RUBRIQUE II CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSERVATION DU RISQUE (dommages propres)

Article 9. Général

L'endommagement et la perte du véhicule automobile loué sont à la charge de la société de leasing, en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de ce qui est indiqué sous la Rubrique I, pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé ci-après.

Article 10. Incident couvert

Un incident imprévu, soudain et inattendu qui :

- a. a un effet externe sur les biens assurés en relation avec le véhicule à moteur ou
- b. qui est une conséquence du défaut même des biens assurés.

10.1. Général

Entrer en collision, heurter quelque chose, se retourner, sortir de la route ou entrer dans l'eau.

10.2. Incendie

Incendie, explosion, combustion spontanée, court-circuit et coup de foudre.

10.3. Vol

Vol du véhicule à moteur, détournement ou prise d'un véhicule à moteur sans consentement, y compris les dommages causés au véhicule par l'auteur de cette infraction, à moins que le vol, le détournement, ou la prise du véhicule sans consentement ne soit la conséquence d'une négligence de la part du conducteur ou du client.

La négligence est définie entre autres comme le fait de laisser (le double de) la clé sur ou dans le véhicule à moteur ou de conserver (le double de) la clé dans une veste dans des lieux publics. Protection contre le vol.

Les véhicules à moteur avec une valeur catalogue déterminée par la société de leasing ainsi que les véhicules à moteur susceptibles d'être volés doivent être équipés d'un système de géolocalisation du véhicule à déterminer par la société de leasing. La société de leasing peut imposer la protection contre le vol pour certains véhicules à moteur. Les frais d'exploitation en découlant tels que les coûts initiaux et d'abonnement sont repris dans le tarif de leasing.

10.4. Cambriolage

Le cambriolage ou la tentative de cambriolage d'appareils électroniques et d'accessoires tels que les équipements audio(visuels), téléphoniques et/ou de navigation installés de manière permanente dans le véhicule à moteur seront remboursés à hauteur de 500 € en cas d'événement couvert par l'assurance, sauf si une valeur supérieure a été prise en compte lors de la détermination de la somme assurée. Afin de déterminer le montant de cette couverture, seul le montant figurant sur la facture d'achat originale indiquant quels accessoires étaient présents dans le véhicule à moteur est pris en compte. La couverture n'est valable que sur présentation du panneau de commande amovible, de l'écran, de la carte de sécurité ou de tout autre dispositif de sécurité. Remboursement au maximum une fois par année civile, en tenant compte d'un amortissement égal par année civile calculé sur 5 ans.

10.5. Vandalisme

Les dommages causés par des actes de vandalisme.

10.6. Tempête

Chute d'objets sur le véhicule, ou renversement de celui-ci à la suite d'une tempête (à savoir une vitesse de vent d'au moins 14 mètres par seconde) reconnue par les autorités.

10.7. Catastrophes naturelles

Grêle, inondation (y compris également l'effondrement ou le débordement de digues, de quais, d'écluses et autres protections contre les inondations), raz-de-marée, inondation, éruption volcanique, tremblement de terre, glissement de terrain, effondrement, avalanches et chute de roches.

10.8. Émeutes

Les émeutes (comprises comme des manifestations brutales accidentelles dirigées contre l'autorité publique).

10.9. Animaux

Collision avec des oiseaux, des animaux errants ou des animaux sauvages traversant la route, mais seulement dans la mesure où les dommages ont été directement causés par cette collision.

10.10. Aéronefs

La chute d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs, ainsi que la chute d'objets provenant d'un aéronef.

Article 11. Exclusion

Outre les exclusions visées à l'article 4 des Dispositions générales (Rubrique I), toutes les responsabilités envers des tiers sont à la charge du client qui en libère la société de leasing, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par l'assurance, pour :

11.1. Vice propre

Le vice propre d'un véhicule à moteur. Cette exclusion ne s'applique pas si le dommage est causé par un incident relevant de l'article 10.2.

11.2. Dommage technique ou erreur d'exploitation

Dommage causé à une partie technique du véhicule, telle que le moteur, la boîte de vitesse et les éléments électroniques, qui résulte d'un manque de lubrifiant ou de liquide refroidissement voire d'une erreur d'exploitation. Erreur d'exploitation s'entend comme l'utilisation d'un carburant non approprié pour le véhicule en question, ainsi que le non-respect des instructions d'usine. Cette exclusion ne s'applique pas si le dommage est causé par un incident relevant de l'article 10.2.

11.3. Givrage

Dommages causés par le gel, à moins que le givrage ne résulte d'un incident couvert.

11.4. Perte ou vol de documents, clés, accessoires, et autres

Dommages sous la forme de frais de remplacement, ayant trait directement avec la perte ou le vol de documents, de clés ou d'accessoires appartenant au véhicule à moteur.

11.5. Vol d'équipements audio(visuels)

Dommages causés par le vol d'un équipement audio(visuel) qui n'est pas monté de manière fixe dans le véhicule à moteur, ou qui l'est, mais dont le panneau de commande amovible, l'écran, la carte de sécurité ou tout autre dispositif de sécurité qui l'accompagne ne peut être montré après le vol.

11.6. Dommages esthétiques

Dommages sous la forme de petites rayures, et les dommages qui n'affectent pas l'utilisation de base de l'accessoire et/ou du dispositif ainsi que les dommages causés par l'action chimique des fientes d'oiseaux, par exemple.

11.7. Pertes d'exploitation et autres

Pertes d'exploitation et dommages résultant de détournements.

11.8. Substances dangereuses ou explosives

Dommages causés par ou résultant de l'utilisation du véhicule à moteur pour le transport de substances dangereuses ou explosives ou la présence de substances dangereuses ou explosives dans le véhicule à moteur (à moins qu'il ne soit équipé à cet effet et a donc fait l'objet d'un accord écrit).

11.9. Cours de conduite et autres

Dommages découlant de l'utilisation du véhicule à moteur pour participer à des compétitions, des cours de conduite, des épreuves de vitesse, des essais de performance, des formations à l'adhérence et à l'antidérapage et des événements similaires.

11.10. Alarme désactivée

Dommages causés au véhicule à moteur ou vol de celui-ci lorsque le dispositif de sécurité éventuellement présent dans le véhicule n'était pas activé. La disposition susmentionnée ne s'applique pas si l'absence d'activation du système de sécurité résulte d'une défaillance de ce système qui se mettrait normalement en marche automatiquement.

Article 12. Règlement des dommages

12.1. Lieu de la réparation des dommages

En cas de nécessité de réparation des dommages, la société de leasing déterminera si, comment et où les dommages seront réparés.

12.2. Délai de la couverture en cas de vol

En cas de vol ou de détournement du véhicule, de prise du véhicule sans consentement ou de fraude, la couverture s'applique après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification de l'incident à la société de leasing.

RUBRIQUE III ASSISTANCE

Article 13. Assistance en cas d'accident

13.1. Définition d'accident

Un accident est défini de la sorte (exclusivement dans le cadre de l'assistance fournie par la société de leasing ou son service d'alerte) : tout incident causant des dommages au véhicule à moteur et/ou à la remorque, à la suite desquels le véhicule ne peut plus être conduit et/ou le conducteur et les autres passagers ne sont plus en mesure de conduire le véhicule. Dans cet article, accident ne s'entend pas comme le fait que le véhicule à moteur et/ou la remorque soit immobilisée à la suite d'une défaillance mécanique.

13.2. Assistance aux véhicules à moteur

Le client a droit à une assistance et/ou un remboursement des frais comme décrit ci-dessous si :

- l'assistance et/ou les frais sont fournis en concertation avec la société de leasing ou son service d'alerte et après avoir obtenu leur autorisation ;
- aucune exclusion ne s'applique, ou si l'assistance ne peut être exercée en raisons de circonstances locales (temporaires).

13.3. Assistance dans le territoire national

Le droit à l'assistance survient en cas d'accident après communication par téléphone à la société de leasing ou la partie désignée par la société de leasing (disponible 24 heures sur 24).

L'assistance comprend :

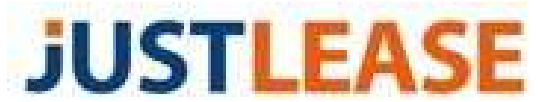
- le transport du véhicule à moteur et éventuellement la remorque vers un lieu désigné par la société de leasing ;
- la présentation d'un véhicule de remplacement par la société de leasing, si cela est compris dans le contrat de leasing.

13.4. Assistance à l'étranger

Le droit à l'assistance survient en cas d'accident en dehors de la Belgique, mais dans la zone couverte par l'assurance, après communication par téléphone à la société de leasing ou à la partie désignée par la société de leasing (disponible 24 heures sur 24).

L'assistance comprend :

- l'organisation et/ou le remboursement de la récupération et du remorquage du véhicule à moteur vers le garage le plus proche, où les dommages pourront être évalués et/ou réparés ;
- le transport du véhicule à moteur et/ou éventuellement de la remorque vers une adresse en Belgique déterminée par la société de leasing, à condition que le véhicule à moteur endommagé ne puisse pas être réparé dans les 2 jours ouvrables, éventuellement via une réparation d'urgence, de telle sorte que le voyage puisse avoir lieu d'une manière techniquement responsable. Les frais de séjour ayant éventuellement trait à la réparation sont remboursés après concertation préalable avec la société de leasing, et dans les limites du raisonnable ;
- le retour du conducteur et des passagers, s'il n'est plus possible de voyager avec le véhicule à moteur sur la base de ce qui précède. Est organisé et/ou remboursé ;
- un train vers une gare en Belgique, le plus proche possible du lieu de destination ;
- ou un véhicule à moteur de remplacement avec lequel il est possible de poursuivre le voyage, si cela est compris dans le contrat de leasing.



13.5. Frais avancés

Si des frais sont avancés par la société de leasing en lien avec l'assistance, et que ces frais ne sont pas couverts ou qu'ils ne peuvent être remboursés sur la base du contrat de leasing, alors la société de leasing se réserve le droit de facturer ces frais au client.